

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE



ARRETE N° 21-01J

Le président,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le décret du 22 août 2019 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu la délibération n° 2016/12 du 7 juillet 2016 du Conseil d'administration portant organisation du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu l'arrêté n° 18-91J du 25 juin 2018 modifiant l'arrêté N° 17-65J fixant l'organisation de la direction générale déléguée aux musées et aux jardins botaniques et zoologiques ;
Vu l'arrêté 20-79J du 15 juillet 2020 accordant délégation de signature au sein de la direction générale déléguée aux musées et aux jardins botaniques et zoologiques ;
Vu l'arrêté 20-144J du 22 décembre 2020 portant nomination de la directrice adjointe de la Ménagerie,

Arrête

Article 1^{er} :

Délégation est donnée au sein de la Ménagerie à :

- Monsieur **Michel Saint Jalme**, directeur de la Ménagerie,
- Madame **Aude Bourgeois**, directrice adjointe de la Ménagerie,
- Madame **Muriel Perrier**, responsable administrative et financière de la Ménagerie, en cas d'absence ou

d'empêchement du directeur et du directeur adjoint de la Ménagerie,

à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du président du Muséum :

- toutes correspondances et documents administratifs relatifs à l'activité de la Ménagerie ;
- les commandes relatives aux achats de fournitures et de services, en fonctionnement et en investissement concernant le centre financier 905D3 :
 - jusqu'à concurrence de 25 000 euros hors taxes,
 - jusqu'à concurrence de 90 000 euros hors taxes en exécution des marchés en cours ;
- les certifications de service fait concernant le centre financier 905D3 ;
- tous les ordres de mission relevant du centre financier 905D3, sauf ceux prévoyant :
 - une durée supérieure à trois mois à l'étranger ou permanente hors de France,
 - l'utilisation de la 1^{ère} classe, hormis pour les trajets par train en France,
 - un moyen de transport autre que le train, l'avion, le véhicule personnel de l'agent ou une voiture de location dans la catégorie économique,
 - une destination en pays sensibles ou régions déconseillées en France ou à l'étranger au sens de la note du directeur général du 26 mars 2010 ou sur le site du Ministère des Affaires Etrangères.

Article 2 :

Cette délégation ne comprend pas la possibilité de signer :

- tous les autres types de contrats notamment les marchés et conventions ;
- les commandes relatives à des prestations de maintenance immobilière et de travaux.

Article 3 :

Le directeur général délégué aux ressources et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes du Muséum*.

Fait à Paris, le 4 janvier 2021

Bruno DAVID

